

Le mariage sous le régime français (suite)

Paul-André Leclerc, ptre

Volume 13, numéro 4, mars 1960

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/302006ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/302006ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (imprimé)

1492-1383 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Leclerc, P.-A. (1960). Le mariage sous le régime français (suite). *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 13(4), 525-543. <https://doi.org/10.7202/302006ar>

LE MARIAGE SOUS LE RÉGIME FRANÇAIS *

CHAPITRE II

CÉLÉBRATION DU MARIAGE

(suite)

Avant d'étudier les cérémonies du mariage, il convient de nous arrêter quelque peu sur la préparation immédiate de cette cérémonie. Les principales personnes présentes sont les contractants, le célébrant et les témoins. Les avis des évêques sont fréquents et s'adressent surtout aux épouses leur demandant d'être très modestes. Déjà en 1682, Monseigneur de Laval élevait la voix contre le luxe et la vanité des femmes dans l'église :

De quel crime ne se rendent pas coupables, et quelle punition ne doivent pas attendre celles qui portent cet appareil fastueux jusques dans nos églises, paraissant dans ces lieux consacrés à la prière et à la pénitence avec des habits indécents, faisant voir des nudités scandaleuses de bras, d'épaules et de gorges, se contentant de les couvrir de toile transparente, qui ne sert bien souvent qu'à donner plus de lustre à ces nudités honteuses. (...) Mais ce qui est beaucoup plus criminel devant Dieu, c'est qu'il se trouve des filles et des femmes qui osent s'approcher des sacrements (...) en cet état indécents, ce qui ne va pas seulement à la profanation de nos mystères, et au mépris de nos plus saintes cérémonies, mais encore au grand scandale des fidèles. (...) A ces causes Nous défendons très expressément à toutes filles et femmes de quelque qualité et condition qu'elles soient de s'approcher des sacrements (...) dans les manières indécents que nous venons de spécifier par notre présent mandement, et à tous les curés de notre diocèse de les y recevoir en cet état.³⁵

* Voir notre *Revue*, XIII : 230-246, 374-401.

³⁵ *Mandements des Evêques de Québec*, I : 107s.

Ces remarques, Monseigneur de Laval les appliquait à la réception de tous les sacrements; en 1691, Monseigneur de Saint-Vallier spécifie que ses remarques portent sur le sacrement de mariage:

Nous défendons très expressément aux filles et aux veuves d'avoir la gorge, les épaules, ou la tête découvertes lorsqu'elles se présentent au Sacrement de Mariage; enjoignons aux Curés et autres Prêtres de notre Diocèse de ne les y point recevoir en cet état (...) si elles osaient s'y présenter avec une pareille indécence et immodestie; comme étant une chose indigne de la profession du Christianisme et encore plus de la sainteté de nos Temples et condamnée pour cet effet dans la sainte Écriture par le Saint-Esprit, dans les Ecrits des saints Pères et Docteurs et dans les Constitutions de l'Église.³⁶

Un peu plus tard, en 1697, Monseigneur de Saint-Vallier revient sur le même sujet en s'adressant aux confesseurs; il leur recommande de veiller à éloigner la vanité des personnes qu'ils ont à diriger: « qu'ils examinent avec attention si l'attache qui se trouve dans le sexe pour les ajustements, n'est point une occasion d'impureté, car en ce cas ce qui d'ailleurs serait véniel devient mortel ».³⁷ Monseigneur de Saint-Vallier va même plus loin en obligeant les confesseurs à s'informer auprès de leurs pénitentes de leur tenue à la maison; si elles n'ont la gorge ou les épaules recouvertes que d'une toile transparente, la sanction obligatoire est le refus d'absolution!

Dans les avis généraux aux pasteurs, le *Rituel* répète les mêmes avis:

Il (le pasteur) fera en sorte que personne n'assiste à l'administration des Sacremens qu'avec respect & modestie, empêchant sur tout que les femmes & les filles n'y paroissent avec immodestie, ny la gorge decouverte, ou couverte seulement de toiles transparentes, ou dans quelque autre état qui soit contraire à la pudeur & à la profession du Christianisme.³⁸

³⁶ *Ibid.*, I: 276s.

³⁷ *Ibid.*, I: 365.

³⁸ Mgr de Saint-Vallier, *op. cit.*, 7s.

Monseigneur de Saint-Vallier continue en précisant sa pensée :

On les (les sacrements) refusera encore à ceux & à celles qui par l'immodestie de leurs habits & de leur extérieur mal composé, feront connaître le peu de respect & de dévotion qu'ils ont pour nos Mystères. (...) Les femmes & les filles mondaines qui osent s'approcher des Sacrements le sein et les épaules découvertes, surtout après la détermination du Pape Innocent Onzième.³⁹

Parmi les dispositions requises de la part des contractants le *Rituel* insiste encore sur la modestie et le respect dont on doit entourer le sacrement de mariage :

Nous jugeons à propos de leur (aux curés) ordonner d'avertir les personnes qui voudront se marier, qu'ils ont reçu ordre de Nous de ne point admettre à la Bénédiction Nuptiale, les personnes du sexe qui seront immodestement habillées, qui n'auront pas la tête voilée, qui auront le sein découvert, ou seulement couvert d'une toile transparente. Nous leur ordonnons encore d'empêcher autant qu'ils pourront, qu'il ne se commette aucune impiété, bouffonnerie ou insolence, soit dans l'Eglise, soit en y venant ou en s'en retournant, le jour que l'on conférera ce Sacrement, ou le lendemain des Nôces. Et pour les empêcher efficacement Nous voulons qu'ils aient recours au Bras Seculier, si cela est nécessaire.⁴⁰

Un autre problème qui peut se poser pour les curés, c'est celui de la confession des mariés ; il arrive parfois que des habitués peuvent se présenter à la dernière minute avant le mariage avec des dispositions douteuses. Monseigneur de Saint-Vallier prévoit le cas et voici ses directives :

Afin de prévenir les embarras où se trouvent quelquefois les Curez, de confesser ceux qui ne veulent se présenter à eux que sur le point qu'ils demandent à recevoir la Bénédiction Nuptiale, à cause des circonstances fâcheuses où ils se trouvent, Nous jugeons à propos de leur dire ici qu'ils doivent avertir

³⁹ *Ibid.*, 12.

⁴⁰ *Ibid.*, 347.

souvent leurs Paroissiens (...) que ceux qui par malheur se trouveroient engagez dans des habitudes criminelles, ou dans des occasions prochaines de péché, & qui differeroient à se confesser jusqu'au temps de la celebration de leur Mariage, s'exposeroient manifestement, ou à être renvoyez, ou à faire une Confession mauvaise, qui attireroit malediction sur leurs personnes & sur leur Mariage, se priveroient de la grace qui leur est nécessaire pour faire un bon ménage, & élever chrétiennement leurs enfans.⁴¹

Comme nous pouvons le constater Monseigneur de Laval, et son successeur Monseigneur de Saint-Vallier, connaissaient bien leurs fidèles et les dangers auxquels ils étaient exposés ; c'est pourquoi tous les deux ont insisté pour les mettre en garde contre les abus qui se glissent facilement dans la célébration des mariages. De plus, le célébrant, c'est-à-dire le prêtre qui doit bénir le mariage, ne peut remplir ce rôle sans avoir la juridiction où au moins une délégation ; ainsi le veut le décret du Concile de Trente :

S'il arrive qu'un Curé ou quelque autre Prestre, soit Regulier ou Seculier, ait la temerité de marier ou de benir des Epoux d'une autre Paroisse sans la permission de leur propre Curé, encore qu'il prétende avoir cette licence par privilege, ou en vertu d'un usage immemorial, il demeurera suspens de droit, jusqu'à ce qu'il soit absous par l'Ordinaire du Curé qui devoit assister au Mariage, ou qui en devoit faire la Benediction.⁴²

La juridiction du célébrant est une qualité bien importante puisque le Concile de Trente impose une suspense au prêtre qui aurait la témérité de passer outre à cette recommandation ; le prêtre ainsi frappé de suspense doit se faire absoudre avant de conférer d'autres sacrements. Là-dessus, Monseigneur de Saint-Vallier note :

Que le défaut de juridiction dans un Ministre rend toujours son ministere dans l'administration des Sacremens illicite, & même inutile à l'égard de deux, qui sont la Penitence & le Mariage. (...) Les

⁴¹ *Ibid.*, 347s.

⁴² *Ibid.*, 344.

regles principales que doivent garder les Curez à l'égard du Sacrement de Mariage, sont celles-ci, qu'ils ne doivent admettre à ce Sacrement, que ceux qui ont élu domicile dans leur Paroisse, qui y ont demeuré un tems considerable, ou qui ont le consentement exprés de leurs propres Pasteurs.⁴³

La juridiction ordinaire appartient à l'évêque et aux curés d'après leurs fonctions; les vicaires coopérateurs ont aussi la juridiction mais elle leur est déléguée par l'évêque. Pour les autres prêtres, il leur faut une permission spéciale pour chaque mariage. Dès 1647, des problèmes de juridiction se posèrent, car le Père Lalemant écrit :

Je proposai le voyage de France d'un de nos Pères, pour les affaires des Ursulines, Hôpital, Iroquois et validité des sacrements de mariage, qu'on nous disputait par les lettres venues de France cette année.⁴⁴

Lorsqu'un prêtre bénit un mariage, s'il a reçu la permission de le faire, il doit noter cette juridiction déléguée, dans l'acte même dressé à l'occasion du mariage et signé par qui de droit. Nous trouvons assez souvent cette indication dans les registres; ainsi le 10 octobre 1718, à Beauport, on peut lire dans le registre :

Par nous Prestre a ce deputed par Monseigneur L'Evêque de Québec avec dispense de tous bans accordés par luy a été célébré le mariage d'entre Francois Chevalier fils de Jean C. et de Françoise Brouillé de L'Isle Royale.⁴⁵

Dans les registres de la paroisse de Sainte Foy, nous avons trouvé un cas de mariage double, compris dans le même acte de mariage et le célébrant a écrit :

Je sousigné curé de Lorette de Lagrément et en présence de monsieur Leprovost curé de Ste Fois ay recû leurs mutuelles consentemens de mariage et donné la benediction nuptiale.⁴⁶

Cet extrait est signé « Levasseur ptre ». Il appartient donc au curé de célébrer le mariage de ses paroissiens et s'il se fait

⁴³ *Ibid.*, 11.

⁴⁴ *Journal des Jésuites*, 6 août 1647, cité dans Ferland, *op.cit.*: 93.

⁴⁵ Langevin, *op. cit.* 112.

⁴⁶ *Registres de la Paroisse Notre-Dame de Foy*, 12 novembre 1753.

remplacer par un autre prêtre, ce dernier doit obtenir la permission du curé propre. Le Concile de Trente exige la présence de deux témoins légitimes, au moins, à part le célébrant: ceci est requis pour la validité.

De plus il ordonne que le Curé ou Prestre qui aura assisté à ces sortes de Mariages, sans y être assisté de deux ou trois Témoins, & que les Témoins de même qui y auront assisté en l'absence du Curé ou d'un autre Prêtre, soient punis grièvement à la discrétion de l'Ordinaire, aussi-bien que les Parties contractantes.⁴⁷

De fait, il arrive ordinairement que les témoins sont les pères des contractants, ou des proches parents, à leur défaut. Il nous semble superflu de citer des exemples, puisque les témoins signent leur nom dans le registre, s'ils peuvent le faire; sinon, ils indiquent leur assentiment en faisant une marque quelconque, qui, très souvent, revêt la forme d'un x ou d'une croix: de là l'expression « faire sa croix ».

Avant de passer à la célébration du mariage, il nous reste à voir brièvement les circonstances de temps et de lieu à respecter selon les recommandations de Monseigneur de Saint-Vallier:

Pour ce qui est du temps & du lieu où l'on doit célébrer le Mariage, il faut sçavoir que l'Eglise défend de marier depuis le I. Dimanche de l'Avent jusqu'à la Fête de l'Epiphanie, & depuis le Mercredi des Cendres jusqu'au Dimanche de Quasimodo inclusivement, & qu'ainsi l'on ne doit pas s'y présenter dans ces tems-là. Que si pour quelque nécessité pressante Nous venons à dispenser de cette Loy, & permettre à quelque personne de se marier, il ne faut pas faire de Solemnitez dans la celebration de ces Mariages, l'Eglise les défendant dans ces tems-là; c'est-à-dire, qu'il ne faudra pas faire des banquets, des assemblées & des réjouissances publiques, & qu'on ne conduira point avec ceremonie le Marié & la Mariée à l'Eglise.

Nous exhortons les Curez de ne point faire de Mariages autant qu'ils pourront les jours de Dimanches & de Fêtes, (. . .) de peur de détourner les con-

⁴⁷ Mgr de Saint-Vallier, *op. cit.*, 344.

viez & ceux qui sont employez à les recevoir, de l'assistance des Paroisses.

En quelque jour qu'on puisse célébrer les Mariages, on ne doit pas les faire avant l'Aurore, ni après le dîner, ni hors de l'Eglise Paroissiale, & sans offrir le S. Sacrifice de la Messe immédiatement après; à moins que pour quelque raison importante Nous n'eussions jugé à propos de permettre de le célébrer autrement.⁴⁸

Tels sont donc les derniers préparatifs avant la célébration d'un mariage: les contractants vêtus modestement et s'étant confessés se rendent à l'église paroissiale en compagnie de leurs parents et amis; le célébrant muni des pouvoirs requis par l'Église, les attend au temps convenable, fixé selon les prescriptions du Concile de Trente précisées par Monseigneur de Saint-Vallier. C'est à ce moment que le prêtre peut procéder à la célébration d'un mariage; les époux se tiennent, avec les témoins, dans la nef de l'église. Le curé, revêtu d'un surplis et d'une étole blanche, s'avance vers eux, accompagné d'un servent portant le *Rituel* et le bénitier. Si le prêtre dit la messe, il porte l'amict, l'aube et une étole croisée. En face des époux, des témoins et des parents, le curé lit une exhortation admirable, qui existe encore de nos jours, mais dont la forme a changé légèrement; il est regrettable que trop souvent cette prière soit expédiée d'une façon presque inintelligible! Même si les époux ne sont pas toujours en état d'en saisir le sens profond, les assistants peuvent en tirer un grand profit. C'est pourquoi nous la citons en entier:

Le Mariage que vous desirez contracter ensemble, mon cher Frere, (ou ma chere Soeur) est la plus ancienne, la plus sainte, & la plus étroite de toutes les alliances de la terre. Elle a reçu sa premiere benediction de Dieu dès le commencement du monde. Mais Jesus-Christ pour la rendre encore plus auguste & plus inviolable, a voulu la cimenter de son Sang, en l'élevant à la dignité de Sacrement; c'est-à-dire en faire un signe sacré & salutaire, par lequel il communique le mérite de sa Passion & de sa Mort à ceux qui s'en approchent avec les dispositions néces-

⁴⁸ *Ibid.*, 348.

saires, dont la principale est d'être en état de grace par une bonne & sincere Confession. L'Écriture l'appelle du nom de Grand Sacrement: Sacramentum hoc magnum est, Ephes. 5. v. 32. parce que l'union qu'il établit entre l'homme & la femme, est une fidelle copie de celle que J.C. a contractée avec l'Eglise. Il faut donc que cette union soit la regle de vôtre alliance; c'est-à-dire, il faut (mon cher Frere) que vous preniez J.C. pour vôtre modele, & que vous ayez les mêmes sentimens pour vôtre Epouse, que J.C. a eûs pour son Eglise. Il faut aussi (ma chere Soeur) que vous vous proposiez l'exemple de l'Eglise, & que vous ayez pour vôtre Mary la même soumission & la même tendresse qu'elle a pour J.C. Considerez l'un & l'autre vôtre exemplaire, & vous concevrez quelle est la sainteté du Sacrement que vous allez recevoir, ce que vous devez être, & la fin que vous vous y devez proposer.

L'union de J.C. et de l'Eglise est un pur ouvrage du S. Esprit; & c'est ce même Esprit qui va descendre en vous d'une maniere invisible, pour vous lier l'un & l'autre en vous unissant plus parfaitement à Dieu. Admirable sainteté de la Religion Chrétienne ! Un Payen en se mariant s'éloigne de Dieu, & les Chrétiens bien disposez s'y trouvent plus parfaitement unis par la grace sanctifiante qu'ils reçoivent avec plenitude & abondance. Le Payen y est fait chair, & les Chrétiens bien disposez y deviennent esprit par le feu de la charité que ce Sacrement allume en eux, pour moderer l'ardeur de la concupiscence, & former entr'eux une amitié toute sainte & toute pure.

Mais il faut pour cela que vous écoutiez le Saint Esprit, qui vous dira, que comme l'union de J.C. avec l'Eglise est une source de sainteté pour tous les Fideles, de même vôtre Mariage, comme le signe & le Sacrement de cette union ineffable, doit être pour vous un principe de sainteté qui se répande sur toute vôtre famille, & qui fasse que ceux qui naîtront de vous soient plutôt les enfans de Dieu que les vôtres; formez & élevez pour l'héritage du Ciel, plutôt que pour celui de la terre. Bannissez donc presentement de vos coeurs toutes les pensées & toutes les affections contraires à la sainteté & à la dignité de ce

Sacrement. Elevez vos coeurs maintenant vers Dieu, & ne pensez à contracter vôtre Mariage que par les motifs & pour les fins que J.C. & l'Eglise veulent que vous ayez.

Voici les fins pour lesquelles le Mariage a été institué parmi les Chrétiens, 1. Pour donner des enfans à Dieu & à l'Eglise. 2. Pour se secourir mutuellement les uns les autres dans les peines & les besoins de la vie. 3. Et pour moderer la concupiscence, & y servir de remede.

Ce sont-là les fins que vous devez uniquement vous y proposer ; mais envisagez en même temps les obligations qui y sont attachées, & que vous allez contracter. Si Dieu benit vôtre Mariage, & vous donne des enfans, vous êtes obligez de les lui consacrer par le Baptême, de les lui préparer pour son Royaume éternel par une éducation toute sainte & toute Chrétienne. Vous vous devez des secours mutuels l'un à l'autre pour vous aider à porter plus aisément les peines & les incommoditez de la vie. Vous êtes encore obligez de supporter vos défauts, vos imperfections, vos infirmités reciproques ; & comme on ne vous fait qu'une chair, selon le langage de l'Ecriture, vous devez aussi n'avoir qu'un coeur pour participer aux biens & aux afflictions qui se rencontreront dans vôtre état. Enfin comme le Mariage vous est accordé pour servir de remede à la concupiscence, & la moderer, vous devez prendre garde de ne la pas faire regner dans vos coeurs & dans vos actions par des excez contraires à la pudeur & à la modestie Chrétienne. Si vous êtes bien convaincus de ces obligations, vous prendrez garde de mêler avec les Ceremonies saintes que nous ferons, les jouissances des enfans du siecle, de peur que par ces desordres vôtre alliance ne devint une de ces alliances funestes à la Religion & à ceux qui les contractent. Nous esperons que Dieu benira celle que vous allez faire. Nous joindrons nos Prieres aux vôtres, & après vous avoir fait recevoir ce Sacrement, Nous offrirons pour vous le Saint Sacrifice de la Messe, afin que vôtre Mariage soit saint & honnête en toute chose.⁴⁹

⁴⁹ *Ibid.*, 352.

Cette magnifique exhortation résume la doctrine de l'Église sur l'institution du mariage, sur l'imitation du Christ et de l'Église et sur les fins de ce sacrement. C'est tout un programme de vie pour les chrétiens qui vont unir leur destinée. Les époux bien recueillis, sont maintenant prêts à échanger le mutuel consentement qui les engagera pour la vie. C'est pourquoi, le curé, ou celui qui le remplace, les interroge en ces termes :

N. Ne voulez-vous pas avoir N. qui est ici présente, pour Femme & légitime Epouse ? — N. Ne voulez-vous pas avoir N. qui est ici présent, pour Mary & Epoux ?

Chacun des conjoints doit répondre : « Oüy, Monsieur ». Lorsque le curé est assuré que les deux époux se sont exprimés librement et clairement, il leur fait répéter à chacun après lui :

Je vous épouse & prends pour ma femme, N. & je vous jure que je vous serai fidele Mari, & que je vous assisterai de tout mon pouvoir en toutes vos necessitez, tant qu'il plaira à Dieu de nous laisser ensemble, ainsi que lui-même le commande, & que nôtre Mere sainte Eglise l'ordonne.⁵¹

Puis la femme reprend à son tour une formule presque identique ; les époux se donnent la main droite durant la répétition de cette formule. Monseigneur de Saint-Vallier recommande aux curés de veiller à ce que les contractants, surtout la femme, s'expriment clairement et nettement, car le mariage consiste dans le consentement intérieur de la volonté exprimé par les paroles extérieures.

Après l'échange du consentement, le curé procède à la bénédiction de l'anneau : quelques versets demandent l'aide de Dieu puis le prêtre récite cette oraison :

Benedic, Domine, annulum hunc quem nos in tuo nomine benedicimus, ut quæ eum gestaverit fidelitatem integram suo Sponso tenens, in pace & voluntate tua permaneat, atque in mutua charitate semper vivat. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.⁵²

⁵⁰ *Loc. cit.*

⁵¹ *Ibid.*, 353.

⁵² *Ibid.*, 353s.

— (Bénissez, Seigneur, cet anneau qu'en votre nom nous bénissons, afin que celle qui le portera, conservant à son époux une fidélité entière, demeure dans la paix et dans votre volonté, et qu'elle vive toujours dans une charité mutuelle. R. Ainsi soit-il.)

Le curé trace par deux fois le signe de la croix aux mots « benedic » et « benedicimus », puis il asperge l'anneau avec de l'eau bénite et le remet à l'époux qui le met « au quatrième doigt de la main gauche de son Épouse » en répétant à la suite du prêtre :

« Mon Épouse, je vous donne cet Anneau en signe de Mariage. »⁵³

Les époux se donnent encore la main droite et le célébrant les unit en mariage :

Et ego autoritate Dei, & Sanctæ Dei Ecclesiæ, qua fungor, conjungo vos in Matrimonium, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti. Amen.⁵⁴ — (Et moi par l'autorité de Dieu, et de la Sainte Eglise de Dieu, que j'exerce, je vous unis en mariage, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il.)

Le curé ajoute : « Quod Deus conjunxit, homo non separet » — (ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas.) Vient ensuite l'aspersion des époux, avec de l'eau bénite, accompagnée de ces paroles :

Per Aquæ benedictæ aspersionem, Deus det vobis suam benedictionem. Amen — (Par l'aspersion de l'eau bénite, que Dieu vous donne sa bénédiction. Ainsi soit-il.)

Confirma hoc Deus quod operatus es in nobis, a templo sancto tuo, quod est in Jerusalem⁵⁵ — (de votre saint temple qui est à Jérusalem, confirmez, Seigneur, ce que vous avez accompli en nous.)

D'autres prières suivent : « Kyrie eleison, Pater », puis une dizaine de versets implorant la force et le secours de Dieu ; la cérémonie du mariage proprement dite se termine par une oraison :

⁵³ *Ibid.*, 354.

⁵⁴ *Loc. cit.*

⁵⁵ *Loc. cit.*

Respice quæsumus, Domine, super hos famulos tuos, & institutis tuis quibus propagationem humani generis ordinasti, benignus assiste, ut qui te autore junguntur, te auxiliante ferventur. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.⁵⁶

Cette oraison se traduit ainsi : protégez, nous vous supplions, Seigneur, vos serviteurs que voici, et assistez dans votre bonté les institutions que vous avez établies pour la propagation du genre humain ; afin que ceux qui ont été unis par vous, leur créateur, soient gardés par votre secours. Par le Christ Notre-Seigneur. R. Ainsi soit-il.

Ici se termine le mariage ; les époux s'avancent alors vers l'autel et s'agenouillent devant la balustrade, l'épouse à gauche et le mari à droite. C'est là qu'ils demeurent durant la célébration de la messe qui est dite à leurs intentions. Cette messe est normalement celle des épousailles, appelée messe « pro sponsalibus ». Si pour une raison de rubriques, cette messe ne peut être dite, le célébrant doit prendre la messe du jour, à laquelle il ajoute, comme seconde oraison, celle de la messe de mariage. Les temps où cette messe est interdite sont fixés par Monseigneur de Saint-Vallier :

« La Messe se dira, comme il est marqué dans le Missel, au jour des Epousailles ; si ce n'est que le Mariage se fit un Dimanche, ou Fête chômée, ou Fête de Notre-Seigneur, ou de la Sainte Vierge, ou dans l'Octave de la Pentecôte, ou par Dispense ; car en ces jours on doit dire la Messe du jour, avec les Ornaments convenables, et dire la seconde Collecte pro Sponso & Sponsa, qui se trouve dans la Messe pro Sponsalibus ». ⁵⁷

Les ornements utilisés par le prêtre sont toujours blancs, à moins que la messe ne soit celle du jour : il faut alors se servir de la couleur requise par les rubriques. Après l'antienne de l'offertoire se place l'offrande du pain bénit. Comme le dit le *Rituel* :

« Les nouveaux Mariez iront à l'Ofrande, l'Epoux le premier,

⁵⁶ *Ibid.*, 355.

⁵⁷ *Loc. cit.*

& l'Épouse ensuite, après que le Prestre aura dit l'Antienne de l'Offertoire ». ⁵⁸

Le but de cette cérémonie et son origine nous sont donnés par Monseigneur de Saint-Vallier :

Elle a été instituée pour montrer qu'on est dans la Communion du Corps de Jésus-Christ & de l'Église, & qu'on y veut demeurer. Le Celebrant donne à baiser l'instrument de paix (une petite croix) à ceux qui vont à l'Offrande, pour faire connoître qu'il les reçoit dans la paix & Communion de Jésus-Christ & de l'Église. ⁵⁹

Il a été établi pour nous faire souvenir de la Sainte Communion, que les Fideles des premiers siècles recevoient tous les jours qu'ils s'assembloient. ⁶⁰

Plusieurs motifs sont apportés pour justifier cette coutume de l'offrande du pain bénit : pour reconnaître le souverain domaine de Dieu, pour obtenir la rémission des péchés, pour attirer les bénédictions de Dieu et pour contribuer à la subsistance des pasteurs. C'est un signe de paix et d'unité. Souvent le bedeau a la charge de distribuer le pain bénit et le *Rituel* ajoute :

« S'il en reste, on le doit distribuer aux pauvres, en les avertissant d'en user comme d'une chose sainte & sacrée. » ⁶¹

Au début, seuls les évêques pouvaient bénir le pain offert par les fidèles ; puis les curés ont obtenu ce privilège pour la messe paroissiale du dimanche, enfin le célébrant au mariage reçoit l'offrande des époux et bénit de la manière suivante :

Adjutorium nostrum in nomine Domini. Qui fecit cœlum & terram. Dominus vobiscum. Et cum spiritu tuo. Oremus. Domine Jesu, panis Angelorum, panis vivus æternæ vitæ, benedicere dignare panem istum, (vel panes istos) sicut benedixisti quinque panes in deserto, ut omnes ex eo (vel ex eis) gustantes, inde corporis, & animæ percipiant sanitatem. Qui vivis & regnas Deus in sæcula sæculorum. R. Amen. ⁶²

⁵⁸ *Loc. cit.*

⁵⁹ *Ibid.*, 378.

⁶⁰ *Ibid.*, 379.

⁶¹ *Ibid.*, 380.

⁶² *Ibid.*, 494.

(Notre secours est dans le nom du Seigneur, qui a fait le ciel et la terre. Que le Seigneur soit avec vous, et avec votre esprit. Prions. Seigneur Jésus, pain des anges, pain vivant de la vie éternelle, daignez bénir ce pain (ou ces pains) comme vous avez béni les cinq pains dans le désert, afin que ceux qui en mangeront en reçoivent la santé de l'âme et du corps. Dieu qui vivez et regnez dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il).

Après cette bénédiction, le prêtre jette de l'eau bénite sur le pain, en forme de croix. La messe se continue ensuite jusqu'après le « Pater noster » ; c'est à ce moment que se place la bénédiction nuptiale si elle doit être donnée, car Monseigneur de Saint-Vallier nous dit :

« Si le Mariage se celebrait par Dispense dans l'Avent ou dans le Carême, ou si l'Épouse avoit déjà été mariée, ou qu'il fût public qu'elle ne fût pas vierge, il faudra omettre la Benediction Nuptiale, & dire la Messe du jour. Quand l'Époux auroit été marié, si l'Épouse ne l'a pas été, & qu'il ne soit pas public qu'elle se soit abandonnée à quelqu'un, on observera à la Messe les Ceremonies de la Benediction Nuptiale en la celebration de ce Mariage ». ⁶³

Pour donner la bénédiction nuptiale, le prêtre se tourne vers les nouveaux mariés et dit :

Oremus. Propitiare, Domine, supplicationibus nostris, & institutis tuis, quibus propagationem humani generis ordinasti, benignus assiste: ut quod te autore jungitur, te auxiliante fervetur. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti Deus. ⁶⁴

(Prions. Soyez favorable, Seigneur, à nos prières, et assistez dans votre bonté les institutions que vous avez établies pour la propagation du genre humain : afin que ce qui a été uni par vous, le Créateur, soit gardé par votre secours. Par Notre-Seigneur Jésus-Christ votre Fils, qui étant Dieu vit et règne avec vous dans l'unité du Saint-Esprit).

⁶³ *Ibid.*, 355.

⁶⁴ *Ibid.*, 356.

Le prêtre ajoute à voix plus haute les versets préparatoires à la préface ; puis il récite en latin une longue préface remerciant Dieu de ses grands bienfaits : la création, l'institution du mariage, l'unité de l'union conjugale ; puis il demande pour l'épouse la protection divine afin qu'elle soit pour son mari aimable comme Rachel, sage comme Rébecca, fidèle comme Sara, féconde afin qu'avec son époux elle puisse voir les fils de ses fils jusqu'à la quatrième génération ! Enfin le célébrant asperge les époux avec de l'eau bénite et il continue la messe jusqu'après « *Ite missa est* » ; se tournant de nouveau vers les époux, il lit l'oraison suivante :

Deus Abraham, Deus Isaac, & Deus Jacob sit vobiscum, & ipse adimpleat benedictionem suam in vobis, ut videatis filios filiorum vestrorum usque ad tertiam & quartam generationem ; & postea vitam æternam habeatis, adjuvante Domino nostro Jesu Christo : qui cum Patre & Spiritu Sancto vivit & regnat Deus, per omnia sæcula sæculorum. R. Amen.⁶⁵

(Que le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac et le Dieu de Jacob soit avec vous, et qu'Il vous comble de sa bénédiction, afin que vous voyiez les fils de vos fils jusqu'à la troisième et à la quatrième génération ; et qu'ensuite vous obteniez la vie éternelle, avec l'aide de Notre-Seigneur Jésus-Christ : qui étant Dieu vit et règne avec le Père et le Saint-Esprit, dans tous les siècles des siècles. Ainsi soit-il).

Après la messe de mariage, la cérémonie se termine par une exhortation paternelle aux nouveaux époux :

« Vous remercirez Dieu de la grace que vous avez recüe, & tâcherez de la conserver avec beaucoup de soin, ne vous laissant point aller en ce jour, qui doit être particulièrement un jour saint pour vous, aux vains divertissemens du siecle. Prenez garde que le Démon n'excite, à l'occasion de vos Nôces, à faire quelque chose qui soit contraire à la pudeur, à la sobriété, & aux bonnes mœurs. Veillez sur vous, & usez si saintement du Mariage, que vous n'y recherchiez point le plaisir des sens ; mais la sainte pro-

⁶⁵ *Ibid.*, 357.

duction des enfans qu'il plaira à Dieu de vous donner, vous souvenans du conseil salutaire que l'Apôtre donne aux personnes mariées, de se séparer quelquefois pour vacquer plus librement à la prière, principalement aux jours de penitence, comme sont les jours du Carême & les autres jours de jeûne de l'année, aux grandes Solemnitez, & aux temps de vos Communions; afin que vos cœurs étant purifiez de toute affection charnelle & terrestre, puissent s'élever à Dieu avec plus de liberté. Si vous en usez ainsi, & que Dieu soit aimé & bien servi dans vôtre famille, j'espere qu'il comblera vos personnes & vôtre Mariage de ses plus saintes benedictions. Je le supplie de vous les accorder par les mérites de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, & par l'intercession de la tres-Sainte Vierge, & de Saint Joseph son Epoux ».⁶⁶

Ainsi se termine la solennelle cérémonie du mariage; toutes ces paroles et ces prières de l'Église contiennent un merveilleux enseignement. Heureux les époux chrétiens qui, après une préparation sérieuse, viennent recevoir ce grand sacrement dans les dispositions dont nous parle Monseigneur de Saint-Vallier ! C'est un gage de prospérité et de bonheur. Avant de quitter l'église, les nouveaux époux doivent signer le registre dans lequel le curé a dressé l'acte du mariage. Le *Rituel* constitue les curés gardiens des registres :

« Les Curez auront soin d'avoir un Registre pour y inscrire les Mariages qui se feront dans leur Paroisse. Ils y écriront les noms des Mariez, des Peres & Meres, Tuteurs ou Curateurs : les dattes de l'année, du mois & du jour du Mariage; selon la Formule qui est à la fin du *Rituel*. Ils y feront mention des Dispenses des Bans obtenuës, & des autres Dispenses ».⁶⁷

Cette formule doit revêtir la forme suivante :

L'An mil sept cens	le	jour du mois
de	après avoir publié trois Bans aux Prônes	
des Messes Paroissiales; sçavoir le premier Dimanche	jour du mois de	: le second, le Dimanche
jour du mois de		: & le troisiéme, le
Dimanche	jour du mois de	(ou la Feste

⁶⁶ *Ibid.*, 357s.

⁶⁷ *Ibid.*, 349.

de N.) entre N.N. fils de N.N. & de N.N. (marquant leur condition) ses pere & mere, demeurans en cette Paroisse, sans qu'il y ait eû aucun empêchement. Je soussigné Curé (ou Vicaire) de la Paroisse de N. ay recû leur mutuel consentement de Mariage, & leur ay donné la Benediction Nuptiale, avec les Ceremonies prescrites par la sainte Eglise, en présence de N.N. & de N.N. parens & témoins qui ont signé avec moy (ou qui ont déclaré ne sçavoir écrire ny signer, de ce interpellé, suivant l'Ordonnance (. . .) Si l'un ou l'autre, ou tous les deux sont veufs, on doit l'exprimer, & faire mention du Certificat de la personne précédée. Si une des parties est d'un autre Diocese, ou d'une autre Paroisse; ou si le mariage a été célébré avec dispense de Bans, de temps, de parenté, ou d'affinité, on en doit faire mention.⁶⁸

Cette formule couvre à peu près tous les cas; les curés n'ont qu'à ajouter ou à retrancher selon les cas concernés. Monseigneur de Saint-Vallier revient souvent sur l'importance de bien tenir, mais aussi de conserver avec soin les registres qui nous sont si précieux aujourd'hui. Avant son départ pour la France il écrit à ses prêtres:

« Nous désirons qu'outre le Registre qui se donne aussi en papier volant, vous ayez un Livre blanc, où vous puissiez mettre les Baptêmes, Mariages, et Enterrements tout de suite, qu'à l'égard des feuilles volantes que vous pourrez avoir en votre disposition, vous ayez soin de les faire relier et mettre ensemble ».⁶⁹

Dans le second synode tenu à Ville-Marie, le 10 et le 11 mars 1694, il est noté:

« Les Curés et Missionnaires auront soin d'avoir des Registres exacts des Baptêmes, Mariages et Sépultures ».⁷⁰

La même recommandation revient dans les statuts du troisième synode tenu à Québec en 1698 et à peu près dans des termes identiques.⁷¹ Le 23 août 1748, il est dit dans les registres de la paroisse de Saint-Pierre-les-Becquets:

⁶⁸ *Ibid.*, 644.

⁶⁹ *Mandements des Evêques de Québec*, I: 283.

⁷⁰ *Ibid.*, 317.

⁷¹ *Ibid.*, 371.

« M. de la Villangevin, vicaire-général, dans sa visite pastorale à Saint-Pierre les Becquets, ordonne de faire les doubles registres et de les déposer ».⁷²

La même recommandation est faite dans les registres de la paroisse de Beauport en date du 15 juin 1751 :

« Vu et approuvé dans le cours de nos visites le 8 juillet, avons ordonné et ordonnons que les doubles des Registres de mariages et sépultures seront signés par les mêmes personnes et écrits dans le même moment. (Signé) † h. m. eveque de Québec ».⁷³

Généralement les registres sont tenus avec soin sous le Régime Français ; mais il y a des exceptions, et le plus typique est, croyons-nous, le cas du mariage de Jean Girard de l'Ange-Gardien le 31 janvier 1752 ; le fait est rapporté avec humour par l'abbé Tanguay :

« A l'acte de mariage de Jean Girard, de l'Ange-Gardien, on ne trouve ni le nom de sa femme, ni ceux de ses père et mère. On pourrait en conclure que le dit Jean Girard se maria avec lui-même ! Heureusement que les actes de baptêmes et ceux de sépultures des enfans (sic) de Jean Girard, nous font connaître à qui il avait uni son sort ».⁷⁴

Nous avons aussi trouvé un cas, où deux mariages sont rapportés dans un seul acte ; il s'agit de mariages célébrés à Sainte-Foy, le 12 novembre 1753, entre Pierre Hamel et Marie-Louise Cloutier, puis entre Jean-Baptiste Bonhomme et Marie-Anne Cloutier.⁷⁵ Nous rencontrons beaucoup d'originalité dans les signatures ; souvent les mariés et les témoins déclarent ne pas savoir signer ; dans ce cas le prêtre signe et fait signer si possible, au moins un assistant. C'est pourquoi, certains actes de mariages sont suivis de deux signatures, tel est le cas pour le mariage d'Ignace Constansinot, célébré le 15 janvier 1760, à Sainte-Foy : comme signatures il y a celle de Borel, le curé, et celle du marié. Par contre il arrive qu'un acte de mariage soit suivi de dix signa-

⁷² Tanguay, *op. cit.*, 147.

⁷³ Langevin, *op. cit.*, 185.

⁷⁴ Tanguay, *op. cit.*, 152.

⁷⁵ *Registres de la Paroisse Notre-Dame de Foy*, 12 novembre 1753.

tures : ainsi le 12 novembre 1753, à Sainte-Foy, nous trouvons dans les registres la signature de deux prêtres et de huit assistants, tous des hommes.⁷⁶

La signature est parfois simplifiée, par exemple Zacharie Cloutier signe en dessinant une hache !⁷⁷

C'est le curé qui est le gardien des registres ; c'est donc lui qui peut fournir les extraits authentiques des mariages célébrés dans sa paroisse. Monseigneur de Saint-Vallier fixe la formule à employer pour ces extraits :

« Extrait du Registre des Mariages de l'Eglise Paroissiale de N. Diocese de N. Puis on copie l'Acte, comme il est écrit dans le Registre, tel qu'il est, sans y rien ajouter ny en retrancher, & l'on mettra à la fin. Lequel Extrait je N. Curé de ladite Eglise Paroissiale, certifie être veritable Expedié, ou fait à N. le du mois de de l'an mil sept cens ». ⁷⁸

A la fin de ce travail, nous rapportons quelques extraits authentiques de mariages, que nous avons tirés des registres, en leur gardant leur forme primitive. Heureusement, la plupart des registres du Régime Français nous ont été conservés ; il faut en savoir gré aux missionnaires et aux prêtres du temps qui ont gardé pour leurs successeurs des documents si précieux.

PAUL-ANDRÉ LECLERC, ptre
Licencié ès-lettres, Univ. Laval,
Collège de Ste-Anne-de-la-Pocatière, P.Q.

(à suivre)

⁷⁶ *Loc. cit.*

⁷⁷ Langevin, *op. cit.*, 6.

⁷⁸ Mgr de Saint-Vallier, *op. cit.*, 652.